



Administration communale de Tournai

Règlement redevance relatif au stationnement dans le parking souterrain « Parking centre-ville »

Règlement redevance du 29 novembre 2021 relatif au stationnement dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai dénommé « Parking centre-ville » pour les exercices 2022 et suivants.

Règlement redevance adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 29 novembre 2021 et modifié le 15 décembre 2025.

Article 1er : redevance horaire

Il est établi, pour les exercices 2022 et suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai, dénommé « Parking Centre-ville », et ce, sur base de la tarification suivante :

Redevance horaire

- 1/2 h de stationnement : 0,40 EUR ;
- 1 h : 0,80 EUR ;
- 1 h 1/2 : 1,40 EUR ;
- 2 h : 2,00 EUR ;
- 3 h : 3,00 EUR ;
- 4 h : 4,00 EUR ;
- 5 h : 5,00 EUR ;
- 6 h : 6,00 EUR ;
- 7 h : 7,00 EUR ;
- 8 h : 8,00 EUR ;
- 9 h : 9,00 EUR ;
- Au-delà de 9 heures de stationnement jusqu'à 24 heures de stationnement : 10,00 EUR.

La redevance horaire est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque nouvelle tranche horaire commencée étant due dans son entièreté.

Pour toute heure entamée au-delà de 24 heures, la redevance applicable est celle prévue dans le tableau précité.

Exemples : 10,80 EUR pour 25 heures de stationnement, 20,00 EUR pour 48 heures de stationnement.

Article 2 : perte de ticket

En cas de perte de ticket, une redevance d'un montant forfaitaire de 25,00 EUR sera due par journée entamée de stationnement.

Article 3 : abonnements

Redevance abonnement par mois

- 90,00 EUR TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 7 jours sur 7 ;
- 80,00 EUR TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 6 jours sur 7 (pas accessible le dimanche) ;
- 70,00 EUR TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi) ;
- 60,00 EUR TVA comprise pour occupation du lundi au vendredi, entre 7 et 19 heures.

L'Abonné qui souhaite occuper le parking en dehors ou au-delà des tranches horaires prévues par son abonnement devra s'acquitter, via la caisse automatique, du supplément dû en application du tarif horaire visé ci-avant.

La redevance abonnement n'ouvre pas le droit à un emplacement exclusif, mais garantit l'accessibilité en permanence à un emplacement de stationnement libre.

Article 4 : non-paiement des redevances

À défaut de paiement des redevances prévues aux articles 1er à 3 précités, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable conformément aux dispositions légales applicables.

Un 1er rappel gratuit sera adressé, soit par la Ville soit par le concessionnaire, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3^e jour ouvrable qui suit l'envoi.

À défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le concessionnaire, et ce, moyennant mise en demeure préalable.

Conformément à l'alinéa précédent, sera ajoutée/seront ajoutés aux sommes litigieuses :

- soit une indemnité forfaitaire de 15,00 EUR en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou par huissier ;
- soit des frais administratifs de 15,00 EUR en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour de sa publication effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD)."

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM